# Prise en charge d'un enfant ou d'un personnel présentant des signes cliniques évocateurs d'un Covid-19 (cas possible) au sein de l'établissement scolaire

**Pour un enfant symptomatique* :**

- **Isolement** dans un espace dédié, sous surveillance, dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale (cette pièce doit être aérée/ventilée au moins 2 fois par jour pendant 10-15 minutes).
- Port d'un **masque** chez le personnel de surveillance et l'enfant malade (à partir de 6 ans).

**la Société française de pédiatrie ne recommande pas d'exclusion de la collectivité chez les enfants de moins de 6 ans avec toux et/ou rhinite sans fièvre.*
*Par ailleurs, l'indication de test RT-PCR n'est pas systématique chez l'enfant (à définir par le médecin).*

Le Chef d'établissement ou le directeur d'école ou le personnel de santé de l'éducation nationale :

- **Prévient les parents** pour un retour à domicile avec respect des gestes barrières.
- **Préconise un isolement (éviter les contacts) et une consultation auprès du médecin traitant** pour prise en charge diagnostique et thérapeutique.
- **Appelle le centre 15 en cas de détresse respiratoire.**
- **Fait nettoyer la pièce en utilisant un produit détergent-désinfectant** après aération et en respectant un temps de latence de quelques heures ainsi que la salle de classe en fin de journée.
- **Procède à la délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier;**
- **Veille au nettoyage et à la désinfection des espaces de vie concernés par la collectivité territoriale de rattachement**
- **A ce stade, il n'y a pas lieu d'informer les autres familles et personnels.**

Le Chef d'établissement ou le directeur d'école incite les représentants légaux ou le personnel concerné à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation.

- **L'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit ou que le test est négatif** (**Annexe 6**).

**Pour un personnel symptomatique :**

- Isolement immédiat avec masque.
- Retour à domicile ou prise en charge médicale.

Le Chef d'établissement ou le directeur d'école ou le personnel de santé de l'éducation nationale:

- **Préconise un isolement (éviter les contacts) et une consultation auprès du médecin traitant** pour prise en charge diagnostique et thérapeutique
- **Fait nettoyer la pièce en utilisant un produit détergent-désinfectant** après un temps de latence de quelques heures ainsi que la salle de classe en fin de journée.
- **A ce stade, il n'y a pas lieu d'informer les autres familles et personnels.**

- **Le personnel peut revenir à l'école si le test est négatif et s'il est asymptomatique ou si un test n'a pas été prescrit par son médecin.**
- **Si le test est positif :** voir paragraphe suivant.

**Document mis à jour le 02/11/2020**

## En cas de survenue d'un cas confirmé de Covid-19 au sein d'un établissement scolaire

L'élève ou le personnel « cas confirmé » reste en isolement :

- Si symptomatique : 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 7ème jour (si fièvre, isolement poursuivi jusqu'à 48h après disparition de la fièvre).
- Si asymptomatique : 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif.
- Le retour aux activités pour le personnel et les enfants de plus de 6 ans est possible sous réserve du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque (chirurgical à partir de 11 ans, grand public à partir de 6 ans) pendant une période de 7 jours après la levée de l'isolement.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école :

- informe sans délai les personnels de santé de l'éducation nationale référents de l'établissement ainsi que le médecin ou l'infirmière technique départementale (point d'entrée unique : tél : **03 85 22 55 31**, l'inspecteur d'académie et le responsable de la collectivité territoriale ;
- élabore la liste des élèves et personnels contacts à risque potentiels (complétude du tableau en **Annexe 1** de la procédure, en tenant compte de la définition de contacts à risque en vigueur) en lien avec les personnels de santé référents de l'établissement si nécessaire ;
- transmet cette liste au médecin conseiller technique départemental ou à défaut un médecin de l'éducation nationale désigné à cet effet dans la demi-journée suivant le signalement du cas positif ou probable aux 3 adresses suivantes : Service.Social-Sante-71@ac-dijon.fr ; agnes.hurdequint@ac-dijon.fr ; ictd71@ac-dijon.fr
- assure, dès validation de la liste, la communication aux personnels et aux familles sur la base de courriels types précisant la conduite à tenir : **Annexes 2 et 3** pour les élèves et personnels identifiés comme contact à risque. **Annexes 4 et 5** à destination des personnes « non contact à risque ».
  ***Lors de cette étape, la non divulgation du nom du cas confirmé est la règle. Par ailleurs, chaque courrier doit être adapté au contexte et converti en PDF avant diffusion (le texte ne doit pas être modifiable).***

**Toute décision de fermeture d'établissement devra être validée par le Préfet de département, sur sollicitation du Rectorat.**

## Identification des personnes « contacts à risque »

L'identification des personnes « contacts à risque » se fait sur la période allant de 48h avant l'apparition de ses symptômes jusqu'à l'isolement pour les cas confirmés symptomatiques et sur la période allant de 7 jours avant la date du prélèvement positif jusqu'à l'isolement pour les cas confirmés asymptomatiques.

| Dans le premier degré | Dans le second degré |
|---|---|
| - L'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'il porte un masque grand public de catégorie 1 norme Afnor, n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque.<br><br>- L'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque ou que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque grand public de catégorie 1.<br><br>- Toutefois, dans la circonstance où 3 élèves d'une même classe (de fratries ou foyers différents) seraient positifs au Covid-19 sur une période de 7 jours, alors les élèves de la classe doivent être considérés comme contacts à risque. Les personnels portant un masque de catégorie 1 ne sont pas considérés comme contacts à risque.<br><br>- Cas particulier des enfants à risque de formes graves de Covid-19 : ils doivent être signalés au directeur de l'établissement afin que ce dernier puisse informer le service de santé scolaire pour déterminer les aménagements nécessaires en lien avec le médecin traitant. | Un contact-tracing doit être réalisé en cas d'activité sans port du masque (cantine, cours d'EPS,…).<br><br>*Ex : pour la cantine, on considèrera les voisins de table comme contacts à risque.*<br><br>On considèrera, comme moyens de protection efficaces :<br>- masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas <u>ou</u> le contact ;<br>- masque grand public catégorie 1 répondant aux spécifications de l'AFNOR ou équivalent (catégorie 1) <u>porté par le cas</u> ;<br>- masque grand public catégorie 2 ou masque fait maison porté par le cas <u>et</u> le contact. |

Concernant le service de restauration, les transports scolaires et le périscolaire : l'identification des personnes « contacts à risque » sera complétée par l'ARS, en lien avec la collectivité de tutelle (mairie, collectivités territoriales). Les mêmes règles seront appliquées (fonctions de l'âge des enfants).

## Recommandations pour les élèves et personnels identifiés « contacts à risque »

**Les personnes identifiées comme contact à risque d'un cas confirmé doivent respecter un isolement de 7 jours à partir du dernier contact à risque avec le cas confirmé.**

**Pour les élèves :**

- **En école primaire :** L'élève de moins de 11 ans pourra retourner à l'école après un délai de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, s'il ne présente pas de symptôme évocateur du Covid-19. Son retour n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR.

- **Collégiens et lycéens :** L'élève pourra être à nouveau accueilli dans l'établissement après résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et s'il est asymptomatique. Les responsables légaux des élèves doivent attester sur l'honneur de la réalisation du test et du résultat négatif de celui-ci. Une reprise des activités est possible, sous réserve du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque GP pendant une période de 7 jours. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire se poursuit jusqu'à 14 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

- **En cas de test positif :** L'élève devra se conformer aux prescriptions relatives aux cas confirmés.

- **Si l'élève « contact à risque » vit sous le même toit que le cas confirmé :** un test doit être réalisé immédiatement. Si le test est positif, l'élève sera considéré comme un cas confirmé. Si le test est négatif, il devra refaire un test 7 jours après la date de guérison du cas et l'isolement sera maintenu jusqu'au résultat du test (pour les enfants de moins de 11 ans, isolement maintenu 7 jours après la guérison du cas).

**Pour les personnels :**

- Le personnel **peut réintégrer l'établissement après résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7j après le dernier contact avec le cas confirmé s'il est asymptomatique.** Une reprise des activités est possible, sous réserve du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque GP pendant une période de 7 jours. En l'absence de test, l'isolement est prolongé jusqu'à 14 jours.

- **Si la personne « contact à risque » vit sous le même toit que le cas confirmé :** un test doit être réalisé immédiatement. Si le test est positif, la personne sera considérée comme un cas confirmé. Si le test est négatif, elle devra refaire un test 7 jours après la date de guérison du cas et l'isolement sera maintenu jusqu'au résultat du test.

- **En cas de test positif :** Le personnel devra se conformer aux prescriptions relatives aux cas confirmés.